

SPECIFICITES DES TRAVAUX DE MAINTENANCE

OBLIGATION DE RESULTAT DE LA MAINTENANCE

L'entrepreneur est tenu à une obligation de résultat pour chacun de ses passages.

Tous les produits de traitement ainsi que le matériel utilisé seront soumis au visa du maître d'oeuvre. Chaque passage partiel ou total fera l'objet d'un état d'avancement de l'entretien. L'entreprise est donc tenue d'avertir le maître d'oeuvre de son passage au moins 48 heures à l'avance.

Enfin l'entreprise sera rendue responsable de la mauvaise tenue des jeux et équipements consécutive à l'excès de dosage ou au mauvais emploi des produits d'entretien.

L'entrepreneur est tenu, avant chaque intervention à effectuer dans le cadre de la garantie ou de l'entretien, de soumettre au maître d'oeuvre son programme de travaux. Celui-ci définira le type d'intervention, les moyens et les produits mis en oeuvre ainsi que le délai prévu.

L'entreprise assurera l'entière responsabilité de la conformité aux exigences générales de sécurité des produits et équipements qu'elle a fabriqué et / ou mis en oeuvre sur le site. Cette responsabilité ne s'exercera pas sur les produits et équipements déjà présents sur le site.

SURVEILLANCE INCOMBANT A L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'oeuvre les travaux qui, bien que n'étant pas prévus au marché, lui apparaissent nécessaires à la maintenance des équipements ou à la sécurité des usagers, en particulier les travaux sur les parties présentant un danger.

Il devra signaler dans les 24 heures au maître d'ouvrage ou à son représentant toutes les dégradations provoquées par des tiers, ainsi que les incidents, notamment les anomalies de fonctionnement et prendre ses dispositions pour y remédier dans les meilleurs délais, dans le cadre de la garantie.

DOSSIER D'EXPLOITATION

Sur la base d'un rapport de contrôle, il devra être réalisé en accord avec le maître d'ouvrage un dossier d'exploitation tel que défini dans l'article 3 du décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

CONTROLES ET MAINTENANCE

Un projet de contrat de maintenance devra être proposé au Maître d'Ouvrage suivant les indications réglementaires ci-dessous. Une séparation chiffré entre le contrôle fonctionnel et le contrôle annuel devra être proposée.

Contrôle fonctionnel

Les contrôles de routine ayant pour but d'identifier les risques manifestes qui peuvent résulter d'actes de vandalisme ou de l'utilisation demeurent à la charge du Maître d'ouvrage. L'Entrepreneur fournira un modèle de fiche de contrôle qui pourra être insérée dans le dossier d'exploitation.

Le contrôle fonctionnel proprement dit interviendra tous les mois.

Chaque intervention comprendra :

- ? Une vérification des ancrages, de la visserie et de l'état des surfaces.
- ? Un balayage et un dépeussierage dont l'objectif qualité est de préparer l'opération de lavage.
- ? Un lavage haute pression, si nécessaire à l'eau chaude. La fourniture et mise à disposition de l'eau reste à la charge du Maître d'ouvrage.
- ? Un nettoyage des graffitis sur les surfaces de couleur, dans les limites d'action des produits existant sur le marché et non toxiques pour les enfants.
- ? Un contrôle des fixations avec changement éventuel de la visserie.
- ? Vérification des parties mobiles avec lubrification éventuelle.
- ? Un contrôle et une reprise ponctuelle des peintures après rebouchage éventuel à la pâte synthétique. Les zones d'usure correspondant aux zones de frottement des utilisateurs ne font pas partie de la prestation.
- ? Nettoyer les surfaces amortissantes et vérifier le niveau du sol amortissant par rapport à l'équipement.
- ? Un nettoyage des abords avec enlèvement et évacuation des débris, ratissage des surfaces correspondant aux zones d'évolution.

Prestation urgente suite à un acte de vandalisme

Les réparations dues à des actes de vandalisme qualifiés (dégradation, destruction partielle ou totale d'équipements par le feu ou des objets contondants) sont exclues de ces interventions.

En cas de constats de vandalisme, le maître d'ouvrage autorise l'entreprise à prendre les mesures nécessaires pour la protection des équipements dangereux pouvant aller de la fermeture du jeu jusqu'au démontage partiel ou total de l'équipement. La fourniture et mise en place de barrières de sécurité reste à la charge du maître d'ouvrage.

La fourniture des pièces nécessaires et la main d'oeuvre nécessaires à une remise en état urgente fera l'objet d'un devis complémentaire de la part de l'entreprise sous 72 heures, les travaux seront réalisés après réception de l'accord du maître d'ouvrage. La disponibilité des pièces détachées déterminera le délai d'exécution de ces travaux.

Contrôle annuel

Un contrôle annuel sera réalisé pour constater le niveau de sûreté globale de l'aménagement.

Il aura pour but :

- d'évaluer l'état des fondations et des surfaces. Il pourra nécessiter des terrassements et le démontage de certains éléments.

- d'évaluer les éventuelles variations des équipements ayant fait l'objet de réparations, d'ajouts ou de remplacements.

Un rapport d'intervention sur les constats réalisés et les mesures compensatoires à prendre sera dressé et présenté au Maître d'ouvrage pour être annexé au dossier d'exploitation.

FORMATION

Les opérations de maintenance comprennent la formation du personnel du maître d'ouvrage à la réalisation des visites de routine.

Cette formation se déroulera selon les étapes suivantes :

- ? Réalisation en commun de trois visites de routine
- ? Visites de routine effectuée par le personnel concerné et contrôlé par le formateur.
- ? Etablissement des procédures et formes de communication.

PIECES DETACHEES

Toutes les pièces remplacées sont neuves, sauf accord entre les parties.

La fourniture de la visserie fait partie des prestations.

CONDITIONS D'EXECUTION

Le personnel de maintenance devra pouvoir justifier de son mandat de l'entrepreneur sur simple demande du Maître d'ouvrage ou de son représentant.

Le personnel désigné par le titulaire du marché est seule autorisée à effectuer la maintenance des équipements et aménagements du marché.

Les obligations de maintenance sont déterminées pour des conditions économiques normales. Ces obligations ne seront pas exécutoires en cas de grèves prolongées de plus de trois jours, de coupure d'électricité, de tout cas de force majeur.

Il est expressément prévu que le véhicule de l'entreprise puisse accéder sur le site pour la réalisation des travaux de maintenance. En cas d'accès rendu difficile, certaines prestations pourront être modifiées en accord avec le maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage notifiera à l'entrepreneur, par écrit et en recommandé, toute mise en demeure suite à un manquement aux obligations contractuelles.

DEPOTS DIVERS

Il appartient à l'entreprise de signaler à la commune concernée toute apparition de dépôt en frange de l'aire de jeux pour lui en demander l'enlèvement.